



Adainville
Bazainville
Bornvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Fins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgers
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°20/2024 TELETRANSMISE
EN PREFECTURE LE 25/03/2024 – ERREUR MATERIELLE

DÉCISION N°20 DU 19 MARS 2024

Marché n°2022-009-001 – Mission d'assistance à l'élaboration du Plan
Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de l'Evaluation
Environnementale Stratégique (EES) de la Communauté de
Communes du Pays Houdanais : Avenant n°1

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2022-009-001 relatif la mission d'assistance à l'élaboration du PCAET et de l'EES de la CCPH notifié, le 3 octobre 2022, à la société BL ÉVOLUTION pour un montant forfaitaire de 55 565,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que la loi d'orientation mobilité du 24 décembre 2019 impose la réalisation d'un plan air climat renforcé dans le PCAET pour les EPCI de plus de 20 000 habitants ;

Considérant que ce plan air climat renforcé n'a pas été intégré à la mission de BL ÉVOLUTION ;

Considérant que pour remplir cette obligation légale, il faut intégrer cette mission à la prestation réalisée par la société titulaire ;

Considérant que la réalisation de ce plan entraîne une augmentation de 2 800,00 € HT, soit une plus-value de 5,04 %, portant le montant total du marché à 58 365,00 € HT ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240327-DEC2019032024-AI
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2022-009-001** - Mission d'assistance à l'élaboration du PCAET et de l'EES de la CCPH avec la **société BL ÉVOLUTION**, sise 19 rue Rimbaud 38320 EYBENS, et ayant pour numéro de SIRET 793 489 204 00040, pour un montant de **2 800,00 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 19 mars 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27 mars 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.